

	Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE Gestion des sous-traitants Consignes Générales Santé-Sécurité-Environnement-TPM	P2037F SE Rev 0 PROCEDURE
---	--	--

Rév.	Date	Rep. rév.	Etablie/mod. par	Vérifiée par	Approuvée par
0	04/02/13	-	F. BOURGEOIS	E. HOLOGNE	B. NOEL

Table des matières

1. Domaine d'application	1
2. Documents de référence	1
3. Liens avec d'autres documents (disponibles dans Doc Center)	1
4. Introduction	2
5. Les Responsables IB.....	3
6. Représentant du sous-traitant.....	5
7. Pré-qualification d'un sous-traitant	6
8. De l'offre à la clôture du chantier.....	7
9. Politique sanctions.....	9
10. Environnement	11
11. Modalités d'accès - Circulation routière – Circulation piétonne	12
12. Consignes en cas d'événement sécurité.....	12
13. Protections collectives et individuelles.....	13
14. Organisation des travaux.....	13
15. Essais	19
16. Intervention sur un équipement sous maintenance autonome.....	19
17. Accusé de réception	20

1. Domaine d'application

Les règles contenues dans ce document sont applicables à tous les travaux et prestations de services exécutés par des sous-traitants sur le site d'IB.

2. Documents de référence

BS OHSAS 18001 – dernière révision applicable : exigence 4.3.1
 Identification des dangers, évaluation des risques, détermination des mesures de contrôle.
 Les standards « Sécurité » ArcelorMittal suivants, dernière révision applicable :
 ArcelorMittal ST 001 Consignation
 ArcelorMittal ST 002 Espaces confinés
 ArcelorMittal ST 003 Travail en hauteur
 ArcelorMittal ST 004 Sécurité rail
 ArcelorMittal ST 006 Véhicules et conduite
 ArcelorMittal ST 007 Ponts et manutentions
 ArcelorMittal ST 008 Gestion des sous-traitants
 ArcelorMittal ST 009 Procédure d'alerte pour les incidents graves
 ArcelorMittal ST 012 Travail dans des zones dangereuses dues aux gaz
 ArcelorMittal ST 013 Mesures d'urgence
 ArcelorMittal ST 014 Identification des dangers et analyse des risques

3. Liens avec d'autres documents (disponibles dans Doc Center)

Canevas Pré-qualification SSE sous-traitants IB
 Procédure Gestion des sous-traitants IB - Plan de prévention
 Canevas Plan de prévention IB
 Fourniture d'équipements - Consignes générales santé-sécurité-environnement-TPM
 Le livret REFLEXE PERSONNEL IB ET SOUS-TRAITANTS
 Procédure Gestion de l'accès des cotraitants sur le site d'IB

	Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE Gestion des sous-traitants Consignes Générales <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u>	P2037F SE Rev 0 PROCEDURE
---	---	--

4. Introduction

4.1. Catégories de sous-traitants

Catégorie	Type	Géré par
1	Intérimaires	Service RH
2	sociétés/personnes pour projets majeurs	Resp. IB suivi chantier
3	sociétés/personnes pour réaliser des travaux	Resp. IB suivi chantier
4	fournisseurs d'équipements	SIPPT (3 feux verts)

Les présentes consignes concernent les catégories 2 et 3.

4.2. Standards « Sécurité » du Groupe ArcelorMittal

Sur la base des leçons dramatiques du passé, le groupe ArcelorMittal a défini des normes de prévention des accidents mortels (Fatality Prevention Standards ou FPS) :

- qui évoluent au fil des années en fonction des nouveaux enseignements issus des accidents et des presque-accidents rencontrés dans le groupe,
- qui ne peuvent évoluer que si chaque travailleur présent sur le site (employés IB, personnel des sous-traitants et travailleurs intérimaires) accepte de faire remonter vers sa hiérarchie les presque-accidents afin que l'analyse de ces derniers soit utilisée pour continuellement faire évoluer notre sécurité.

Ce sont les règles de base, à respecter en permanence par tous, afin de réduire fortement le risque d'accidents mortels. Tous ces standards ont été étudiés et mis en place selon une analyse préliminaire des risques (HIRA). Ils sont là pour nous protéger.

Si nous ne les respectons pas, nous nous exposons à des situations dangereuses et aux conséquences fâcheuses qu'elles peuvent amener.

Pour chaque thème, c'est toujours la réglementation la plus stricte qui doit être appliquée en terme de sécurité. Cela peut donc être la législation applicable en la matière en Belgique ou le standard ArcelorMittal concerné.

4.3. Définitions

- Opération : une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.
- Industeel Belgium qui utilise les services d'entreprises sous-traitantes est l'entreprise utilisatrice.
- Une entreprise sous-traitante est une entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de service dans l'enceinte d'Industeel Belgium.
- Risques d'interférence : risques supplémentaires s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant par la présence d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises sur un même lieu de travail.

	Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u>	P2037F SE Rev 0 PROCEDURE
---	---	--

5. Les Responsables IB

5.1. Responsable IB du suivi des travaux

Le responsable IB du suivi des travaux est chargé du suivi des travaux pour le compte d'IB vis à vis d'intervenants internes ou externes.

Formations :

- aux standards « Sécurité » du Groupe ArcelorMittal (AM Safety Standards),
- aux consignes générales Santé-Sécurité-Environnement-TPM pour les sous-traitants,
- à l'établissement d'un plan de prévention.

Compétences :

- identifier les dangers et les risques,
- évaluer les risques,
- proposer les mesures de prévention permettant de gérer les risques c'est-à-dire supprimer les risques ou de réduire les risques ou de limiter les dommages (EPC, EPI, formation, information, signalisation).

Autorité :

- pour suspendre le chantier en cas de changement de circonstances ou de danger grave et imminent,
- pour sanctionner toute personne qui ne respecte pas les règles de sécurité définies.

Missions :

- communique aux intervenants les dangers potentiels pour la santé et la sécurité qui peuvent exister dans la zone d'intervention,
- transmet tous les documents liés aux exigences santé et de sécurité applicables sur le site d'Industeel Belgium,
- planifie les interventions pour éviter les interférences entre les activités, les équipements et les produits (dans le temps et/ou dans l'espace). S'il s'agit-il d'un chantier temporaire ou mobile, il contacte le SIPPT pour valider la présence d'un coordinateur agréé,
- informe le responsable du sous-traitant suite à des changements de circonstances,
- participe à l'élaboration du plan de prévention et à sa mise à jour suite à des changements,
- coordonne la mise en œuvre de l'application du plan de prévention,
- coordonne le contrôle de l'application correcte des modes opératoires, consignes ...,
- organise la coordination (réunion de coordination),
- s'assure que seules les personnes autorisées peuvent accéder au chantier,
- réalise des audits du chantier, il signale les manquements observés et il établit un plan d'actions (non-conformité détectée, mesure corrective, responsable et délai de réalisation) et s'assure que les mesures correctives ont été prises,
- intègre les observations des intervenants dans son plan d'actions (non-conformité détectée, mesure corrective, responsable et délai de réalisation),
- réalise un audit de fin de chantier et complète l'évaluation de fin de chantier qu'il transmet au service achats

	<p style="text-align: center;">Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u></p>	<p style="text-align: center;">P2037F SE Rev 0 PROCEDURE</p>
---	--	---

5.2. Responsable IB du secteur

Le responsable IB du secteur est un responsable hiérarchique du secteur dans lequel l'intervention doit être effectuée.

Formations :

- aux standards « Sécurité » du Groupe ArcelorMittal (AM Safety Standards),
- aux consignes générales Santé-Sécurité-Environnement-TPM pour les sous-traitants,
- à l'établissement d'un plan de prévention.

Compétences :

- identifier les dangers et les risques,
- évaluer les risques,
- proposer les mesures de prévention permettant de gérer les risques c'est-à-dire supprimer les risques ou de réduire les risques ou de limiter les dommages (EPC, EPI, formation, information, signalisation).

Autorité :

- pour suspendre le chantier en cas de changement de circonstances ou de danger grave et imminent,
- pour sanctionner toute personne qui ne respecte pas les règles de sécurité définies.

Missions :

- communique au responsable IB du suivi des travaux les dangers potentiels pour la santé et la sécurité qui peuvent exister dans la zone d'intervention,
- informe le responsable IB du suivi des travaux suite à des changements de circonstances,
- prend connaissance du plan de prévention et de sa mise à jour suite à des changements,
- participe à la coordination (réunion de coordination).

	Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u>	P2037F SE Rev 0 PROCEDURE
---	---	--

6. Représentant du sous-traitant

Le terme « sous-traitant » employé dans ce document désigne toute entreprise extérieure (sous-traitants de tous les niveaux, leurs employés et salariés intérimaires) qui exécute une prestation de service sur le site d'IB.

Avant le début des travaux, le responsable légal du sous-traitant doit désigner une personne, parlant et comprenant le français, qui représentera son entreprise pendant toute la durée des travaux.

Le représentant du sous-traitant doit s'assurer que tous les salariés occupés aux travaux sur le site d'IB comprennent les législations, les règles et les consignes de sécurité qu'ils doivent respecter.

Il doit veiller à leur respect par tous. Le représentant du sous-traitant doit posséder les compétences, connaissances ainsi que l'expérience suffisante dans les activités qui ont été confiées à son entreprise.

Il doit rester sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Compétences :

- identifier les dangers et les risques,
- évaluer les risques,
- proposer les mesures de prévention permettant de gérer les risques c'est-à-dire supprimer les risques ou de réduire les risques ou de limiter les dommages (EPC, EPI, formation, information, signalisation).

Autorité :

- pour suspendre le chantier en cas de changement de circonstances ou de danger grave et imminent,
- pour sanctionner toute personne qui ne respecte pas les règles de sécurité définies.

Missions :

- représente le sous-traitant pour toutes les questions relatives au contrat, assume la direction et la responsabilité des travaux dans le respect du contrat,
- reçoit les consignes d'IB au nom de son entreprise. Toutes les remarques ou questions écrites qu'IB souhaite voir prendre en compte par le sous-traitant et qui sont remises à son représentant sont réputées avoir été portées à la connaissance du sous-traitant,
- informe le responsable IB du suivi des travaux suite à des changements de circonstances,
- participe à l'élaboration du plan de prévention et à sa mise à jour suite à des changements,
- réalise les analyses de risques inhérentes aux travaux à réaliser (modes opératoires, consignes de sécurité) et leurs mises à jour suite à des changements,
- confirme par écrit au représentant IB que le personnel concerné est apte médicalement,
- s'assure, avant le début des travaux, que le personnel concerné a bien reçu les consignes et les formations nécessaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement,
- confirme par écrit au représentant IB que tous les outils et équipements qui seront utilisés sur le site pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés seront conformes (y compris conformités réglementaires),
- prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois, de la réglementation et des consignes santé et sécurité d'IB,
- prend les mesures nécessaires pour garantir la santé, la sécurité et la bonne discipline pour toutes les personnes qu'il fait pénétrer sur le site, y compris les visiteurs,
- participe la coordination (réunion de coordination),
- s'assure que chacune de ses équipes possède le nombre de secouristes et d'équipiers de première intervention nécessaires dans le cadre des travaux qui lui sont confiés.

	Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u>	P2037F SE Rev 0 PROCEDURE
---	---	--

7. Pré-qualification d'un sous-traitant

L'objectif d'IB est une tolérance « zéro accident » et « zéro maladie professionnelle ».
 La participation de tous les travailleurs présents sur le site (employés IB, personnel des sous-traitants et travailleurs intérimaires) est vitale pour atteindre cette cible.

Les interventions sur le site d'IB sont exécutées par des sous-traitants spécialistes des travaux qui leur sont confiés. Leur responsabilité demeure pleine et entière vis-à-vis de leur personnel. Ils doivent s'assurer que leurs propres sous-traitants et le personnel intérimaire qu'ils utilisent connaissent et appliquent toutes ces consignes.

Les travaux, quels qu'ils soient, doivent être réalisés dans le respect :

- 1) de la réglementation applicable en la matière en Belgique et en Région Wallonne,
- 2) des normes ISO 14001 et OHSAS 18001,
- 3) des standards « Sécurité » du Groupe ArcelorMittal (AM Safety Standards),
- 4) de nos consignes générales Santé-Sécurité-Environnement-TPM pour les sous-traitants,
- 5) de nos consignes générales Santé-Sécurité-Environnement-TPM pour la fourniture d'équipements,
- 6) de la politique santé-sécurité et de la politique environnementale d'Industeel Belgium,
- 7) des règles et des dispositions particulières d'Industeel Belgium,
- 8) de la réglementation propre à la profession à laquelle appartient le sous-traitant.

Il appartient aux responsables des sous-traitants d'établir leur politique santé-sécurité et environnementale. Ils s'assurent de sa déclinaison au sein de leur entreprise.

La pré-qualification d'un sous-traitant comprend les critères de performance en matière de santé-sécurité-environnement comme un pré-requis. Celle-ci est ensuite vérifiée afin d'évaluer et de confirmer que les critères de performance sont atteints. Tout nouveau sous-traitant devra donc compléter le questionnaire « Pré-qualification SSE sous-traitants IB ».

Le processus de pré-qualification d'un sous-traitant identifie :

- les rôles et responsabilités de la Direction et des Employés en matière de santé-sécurité-environnement,
- la politique santé-sécurité et environnementale,
- le système de management de la santé-sécurité et de l'environnement,
- le système de gestion du personnel,
- la formation et la compétence du personnel,
- les données liées à la performance en matière de sécurité sur les 3 dernières années,
- le système de gestion de ses propres sous-traitants,
- les procédures et documents sur la sécurité expliquant comment les risques liés aux activités du sous-traitant sont gérés,
- le système pour assurer des équipements, des outils et des matériaux fiables et sûrs,
- les actions les plus importantes du Plan annuel d'actions.

Sur base des réponses fournies, le SIPPT d'IB évalue et rend un avis au service achats.

	<p style="text-align: center;">Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u></p>	<p style="text-align: center;">P2037F SE Rev 0 PROCEDURE</p>
---	--	---

8. De l'offre à la clôture du chantier

8.1. Visite du chantier

Une visite préalable du chantier avec le responsable IB du suivi des travaux est obligatoire, elle a pour objectif :

- d'échanger avec les sous-traitants les dangers potentiels pour la santé et la sécurité qui peuvent exister dans la zone d'intervention,
- de transmettre tous les documents liés aux exigences santé et de sécurité applicables sur le site d'Industeel Belgium (les standards « Sécurité » du Groupe ArcelorMittal, les consignes générales Santé-Sécurité-Environnement-TPM pour les sous-traitants, les consignes générales Santé-Sécurité-Environnement-TPM pour la fourniture d'équipements, la politique santé-sécurité et la politique environnementale d'Industeel Belgium, les règles et les dispositions particulières d'Industeel Belgium),

8.2. La sélection du sous-traitant

L'offre de chaque sous-traitant doit contenir un plan général santé-sécurité qui identifie tous les dangers et les risques et décrit toutes les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la sécurité de toutes les personnes exerçant une activité dans la zone d'intervention.

Des modes opératoires incluant les mesures de préventions à mettre en œuvre seront réalisés.

L'examen des offres sera réalisé conjointement par le service achats, le SIPPT et le responsable IB du suivi des travaux. Il sera tenu compte de la qualité du contenu de ce plan, les offres insuffisamment documentées sur le critère santé-sécurité seront immédiatement écartées.

8.3. La sous-traitance en cascade

La sous-traitance en cascade de **1^{er} niveau** est acceptée à concurrence de **30% maximum** des prestations sur le site d'Industeel Belgium.

Le sous-traitant doit faire approuver ses propres sous-traitants par IB.

Toutes les spécificités contractuelles concluent entre IB et le sous-traitant s'appliquent également aux sous-traitants de ce dernier.

8.4. Avant le début des travaux

Le plan de prévention est le document défini entre IB et le sous-traitant, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables, qui identifie les risques potentiels et définit les mesures prises ou à prendre par chacun pour éviter ou réduire les risques liés à l'activité envisagée.

Le responsable IB du suivi des travaux organise une réunion de coordination, avant le début des travaux, avec le sous-traitant sélectionné. L'objectif est d'étudier l'analyse des risques réalisée par ce dernier pour les travaux qu'il doit exécuter, en tenant compte des risques potentiels amenés par les activités du sous-traitant ainsi que celles d'IB.

Si plusieurs sous-traitants travaillent au même moment, au même endroit ou à proximité les uns des autres, ils doivent tous assister à cette même réunion préalable aux travaux, afin de prévoir les mesures nécessaires pour gérer les risques dus aux interférences entre les activités des différents sous-traitants et les activités d'IB.

Tous les salariés occupés sur le site doivent avoir les compétences nécessaires pour faire leur travail et avoir reçu les formations nécessaires. Ils doivent être managés et leur travail supervisé, ils doivent avoir reçu toutes les informations nécessaires pour accomplir leurs tâches en sécurité.

	Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE Gestion des sous-traitants Consignes Générales Santé-Sécurité-Environnement-TPM	P2037F SE Rev 0 PROCEDURE
---	--	--

Ils doivent être conscients des risques auxquels leur travail sur le site d'IB est susceptible de les exposer et avoir les moyens nécessaires pour se protéger et gérer ces risques. Les actions santé et sécurité nécessaires doivent être mises en place pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux. L'entreprise responsable de sa mise en œuvre doit être désignée pour chacune de ces actions.

En cas de changement susceptible d'affecter les conditions de santé ou de sécurité, le responsable IB du suivi des travaux organise une réunion de coordination afin d'adapter le plan de prévention et le plan d'actions santé-sécurité-environnement à la nouvelle situation.

Exemples de changement susceptible d'affecter les conditions de santé ou de sécurité :

- accident du travail et presque-accident sur le chantier,
- changement dans les modes opératoires,
- modification du travail demandé,
- introduction d'équipements de travail non prévus,
- introduction de produits dangereux non prévus,
- délai de réalisation non respecté,
- introduction sur le chantier de nouveaux intervenants,
- conditions climatiques ...

8.5. Ouverture de chantier

Sur le chantier, chaque intervenant devra être en possession de son passeport sécurité IB non périmé et de son badge d'accès.

Le responsable IB du suivi des travaux et le responsable du sous-traitant procèdent à l'ouverture du chantier pour s'assurer que le personnel intervenant est identifié et qu'il a été formé à l'ensemble des consignes inhérentes aux travaux concernés.

8.6. Surveillance et feedback

Des audits de suivi des travaux seront réalisés aux fréquences indiquées dans le tableau suivant :

Durée des travaux	Fréquence audits Resp. IB suivi des travaux	Fréquence audits sous-traitant
≤ 1 semaine	1	1
≤ 1 mois	2	2
> 1 mois	1 par quinzaine	1 par quinzaine
Annuel	1 par mois	1 par mois

A chaque audit, le responsable IB du suivi des travaux signale les manquements observés, il les intègre dans son plan d'actions (non-conformité détectée, mesure corrective, responsable et délai de réalisation) et il s'assure que les mesures correctives ont été prises.

Le rapport d'audit du sous-traitant sera transmis au responsable IB du suivi des travaux. Les manquements observés seront intégrés au plan d'actions (non-conformité détectée, mesure corrective, responsable et délai de réalisation).

Le bilan des audits de suivi des travaux et l'état d'avancement des actions décidées sont réalisés lors des réunions de coordination.

L'audit de clôture du chantier, réalisé par le responsable IB du suivi des travaux et le responsable du sous-traitant, a pour objectif d'évaluer globalement les performances santé-sécurité-environnement du chantier réalisé par le sous-traitant. Le résultat formalisé de cette évaluation conditionnera le fait que le sous-traitant soit maintenu ou retiré de la liste des sous-traitants qualifiés du site.

	Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u>	P2037F SE Rev 0 PROCEDURE
---	---	--

9. Politique sanctions

Toute personne qui vient à violer le règlement de travail d'Industeel Belgium fera l'objet d'une procédure disciplinaire qui peut conduire jusqu'à son exclusion (vol, vandalisme, bagarre ...).

Dans le but d'assurer à la fois la crédibilité et l'efficacité de la mise en œuvre de sa politique santé-sécurité, Industeel Belgium a qualifié deux types d'écarts par rapport au respect des règles santé-sécurité :

- ***les comportements à risque,***
- ***les comportements inacceptables.***

Ceux-ci peuvent faire l'objet de sanctions graduées en fonction de la gravité et de la fréquence des écarts constatés.

9.1. Les comportements à risque

Les règles suivantes définissent les sanctions appliquées pour les comportements à risque.

L'étape 1 correspond à la sanction donnée au 1^{er} manquement.

Les étapes suivantes s'appliquent successivement en cas de récidive.

S'il n'y a plus de comportement à risque pendant une durée de 12 mois, on reprend à l'étape n-1.

Etape 1 : Avertissement verbal fait au salarié et information écrite au responsable du sous-traitant.

Etape 2 : Courrier d'avertissement envoyé à la société sous-traitante.

Etape 3 : Interdiction pour le salarié concerné de travailler sur le site.

Etape 4 : Interdiction pour la société sous-traitante de travailler sur le site en cas de récidive.

La liste des comportements à risque est la suivante :

1. Ne pas porter les EPI obligatoires du secteur.
2. Franchir un balisage, une zone à risques signalée par gyrophare ou sirène, sans raison de service.
3. Ne pas respecter les règles de conduite d'un véhicule (stationnement, ceinture de sécurité, utilisation d'un téléphone portable).
4. Ne pas signaler une situation dangereuse.
5. Utilisation d'outillage ou de matériel manifestement non conforme.

9.2. Les comportements inacceptables

Il s'agit des violations graves aux règles d'or d'ArcelorMittal qui sont les bases pour éviter les accidents mortels et les incidents graves.

Les règles suivantes définissent les sanctions appliquées pour les comportements inacceptables.

L'étape 1 correspond à la sanction donnée au 1^{er} manquement.

Les étapes suivantes s'appliquent successivement en cas de récidive.

S'il n'y a plus de comportement à risque pendant une durée de 24 mois, on reprend à l'étape n-1.

Etape 1 : Courrier d'avertissement envoyé à la société sous-traitante.

Etape 2 : Interdiction pour le salarié concerné de travailler sur le site.

Etape 3 : Interdiction pour la société sous-traitante de travailler sur le site en cas de récidive.

La liste des comportements inacceptables est la suivante :

 ArcelorMittal Industeel Belgium	<p style="text-align: center;">Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u></p>	<p style="text-align: center;">P2037F SE Rev 0 PROCEDURE</p>
---	--	---

1. Se trouver sous une charge suspendue.
2. Circuler ou travailler sur un outil en mouvement hors opérations définies après une analyse de risques préalablement formalisée.
3. Intervenir dans des locaux, des zones ou des installations soumises à autorisation sans habilitation ou autorisation.
4. Ne pas utiliser tous les moyens de protection et de prévention contre les chutes.
5. Ne pas respecter les procédures de consignation.
6. Ne pas respecter les règles de conduite d'un véhicule (vitesse, non respect de Stop, non respect des feux de signalisation ...).
7. Conduire un engin de manutention sans visibilité, ou à trop longue distance ou de façon dangereuse.
8. Utiliser les moyens de manutention de manière inappropriée.
9. Shunter un organe de sécurité.
10. Conduire un engin ou une machine sans autorisation.
11. Transporter une personne sur un chariot élévateur, pont ... hors opérations définies après une analyse de risque préalablement formalisée.
12. Refuser la priorité au rail et aux engins de manutention.
13. Ne pas respecter la politique IB relative aux assuétudes qui interdit d'apporter et de consommer toute substance pouvant conduire à une assuétude.
14. Demander ou faire exécuter une tâche sans donner la possibilité d'appliquer les règles de sécurité.
15. Ne pas intervenir en cas de constat de non respect des règles d'or ArcelorMittal.

	Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u>	P2037F SE Rev 0 PROCEDURE
---	---	--

10. Environnement

Le représentant du sous-traitant s'engage à informer son personnel de la réglementation en vigueur en matière d'environnement ainsi que les exigences d'IB et à les faire respecter.

Les personnes dont le travail pourrait causer des impacts environnementaux ont la compétence nécessaire et/ou la formation appropriée pour exécuter les tâches qui leur sont assignées. Le sous-traitant s'engage à fournir la preuve de leurs compétences et/ou formations. Tous les rejets ou consommations doivent être conformes à tout moment aux exigences des permis d'exploitation et autres applicables par IB sur son site.

Les prestations du sous-traitant doivent être conformes entre autres sur les points suivants en matière d'environnement :

1) Air

L'installation, l'utilisation de procédés ou de pratiques, les manipulations ainsi que les services doivent être conçus de manière à être conformes aux prescriptions de l'OMS concernant la qualité de l'air ambiant respiré par les opérateurs. A défaut il faut prévoir un système d'aspiration, de filtration et/ou de purification des rejets atmosphériques permettant d'atteindre ces critères. Se référer aussi à l'application des permis d'IB et aux conditions sectorielles applicables à l'entreprise en matière de rejet atmosphérique. L'émission ou le rejet de tout type de polluant ou déchet fera l'objet des mêmes précautions.

2) Eau

Aucun rejet aqueux ayant un impact négatif sur l'environnement n'est toléré. L'installation, l'utilisation de procédés ou de pratiques, les manipulations ainsi que les services doivent viser la réduction des consommations d'eau. Se référer aussi à l'application des permis d'IB et aux conditions sectorielles applicables à l'entreprise en matière de rejet des eaux.

3) Sol

Aucun écoulement de quelle que nature que ce soit (huile, graisse, solvant, déchets liquides, carburant,...) ne peut toucher et contaminer le sol. A défaut, des bacs de rétention de capacité suffisante doivent être prévus.

4) Bruit

Le niveau de bruit engendré par l'installation en fonctionnement et/ou les manipulations ne peut en aucun cas dépasser, même de façon ponctuelle la limite de 80 dB A (mesurés au niveau des opérateurs). Si cela devait être le cas, les mesures de prévention nécessaires doivent être mises en place.

5) Consommation d'énergie

L'installation, l'utilisation de procédés ou de pratiques, les manipulations ainsi que les services doivent utiliser les techniques les plus appropriées de façon à réduire au maximum toutes les consommations d'énergie, sous quelle que forme que ce soit.

6) Déchets

Le tri sélectif de tous les déchets, à l'exception des mitrailles qui sont récupérables par IB, se fait obligatoirement dans les containers du sous-traitant. Le sous-traitant doit évacuer, à sa charge, ses déchets à l'extérieur du site, dans des centres de traitement agréés.

Le tri ne se fait dans les containers d'IB prévus à cet effet, que si un accord est stipulé lors de l'établissement du plan de prévention. Il est strictement interdit, à cause des risques d'explosion,

 ArcelorMittal Industeel Belgium	<p style="text-align: center;">Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE Gestion des sous-traitants <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u></p>	<p style="text-align: center;">P2037F SE Rev 0 PROCEDURE</p>
---	---	---

de déposer des corps creux (bouteilles de gaz, réservoirs, bidons vides...) dans les bennes à déchets métalliques ou sur le parc à ferrailles.

7) Produits dangereux

L'utilisation par le sous-traitant de produits dangereux doit faire l'objet d'une approbation préalable par le service Sécurité-Environnement. La fiche technique et la fiche de sécurité **en français** devront être transmises au service Sécurité-Environnement avant le début des travaux.

Toute situation anormale, tout incident, accident ou situation d'urgence doivent impérativement être signalés au responsable IB et au Service Sécurité-Environnement et formalisés dans le document environnement spécifique (Feuille verte). Des mesures de confinement et d'élimination de la pollution par le sous-traitant doivent intervenir dans les plus brefs délais.

11. Modalités d'accès - Circulation routière – Circulation piétonne

La circulation à l'intérieur du site doit se faire dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables et du standard ArcelorMittal.

IB a défini des règles de circulation sur l'ensemble de son site (intérieur et extérieur des bâtiments). Les sous-traitants doivent obtenir l'autorisation de rentrer sur le site, respecter les règles de circulation qui leur ont été communiquées.

12. Consignes en cas d'événement sécurité

En cas de danger grave et imminent, les activités sont immédiatement suspendues. L'évacuation du personnel devra se faire conformément aux consignes d'IB. Il faut l'accord écrit du responsable IB du suivi des travaux avant toute reprise du travail.

12.1. Presqu'accident

Tout « fait dangereux » survenu inopinément sur le lieu de travail et qui n'a pas eu de conséquences sur l'intégrité physique des personnes. Dans ce cas, il faut :

- contacter le responsable IB du suivi des travaux et consigner l'événement dans le document permettant de gérer le presqu'accident (RAPPORT INCIDENT SECURITE IB),
- analyser l'événement afin d'engager les actions correctives nécessaires (Arbre des causes).

12.2. Accident

Tout « fait dangereux » survenu inopinément sur le lieu de travail et qui a eu des conséquences sur l'intégrité physique des personnes. Dans ce cas, il faut :

- appliquer les règles du **livret REFLEXE PERSONNEL IB ET SOUS-TRAITANTS « APPELS ET ACTIONS A REALISER EN CAS D'URGENCE »**,
- consigner l'événement dans le document spécifique permettant de gérer l'accident (RAPPORT INCIDENT SECURITE IB),
- analyser l'événement afin d'engager les actions correctives nécessaires (Arbre des causes).

Les trousse de secours **sont strictement interdites** sur le site d'Industeel Belgium.

Le RAPPORT INCIDENT SECURITE IB doit être communiqué au SIPPT d'IB dans les 24 heures suivant l'incident. L'analyse de l'événement doit être communiquée au SIPPT d'IB dans les 7 jours suivant l'incident.

INDUSTEEL Belgium - Secrétariat SIPPT 266 rue de Châtelet B-6030 Marchienne-au-Pont
Tél.: 071/44 18 05 - Fax: 071/44 19 01 - florence.foschi@arcelormittal.com

	<p style="text-align: center;">Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u></p>	<p style="text-align: center;">P2037F SE Rev 0 PROCEDURE</p>
---	--	---

13. Protections collectives et individuelles

13.1. Protections collectives

Lors de l'adoption de mesures de sécurité, si le risque ne peut être éliminé ou fortement réduit, il faut privilégier les protections collectives. Tous les risques mis en évidence lors de la préparation des travaux doivent être éliminés ou faire l'objet de mesures préventives appropriées (garde-corps au bord d'une ouverture, échafaudage pour les travaux en hauteur, écran autour des soudeurs à l'arc ...).

13.2. Protections individuelles

Le sous-traitant fournit à son personnel et à ses salariés intérimaires les articles nécessaires à leurs protections et les forme à leur utilisation (vêtements de travail appropriés, casque, chaussures de sécurité hautes tiges, gants adaptés, des lunettes adaptées, harnais de sécurité pour les travaux en hauteur, matériel de protection contre les risques gaz, des protections contre le bruit, masques anti-poussière et tout article nécessaire à la protection individuelle).

En matière d'équipements de protection individuelle, les sous-traitants respecteront les consignes en vigueur dans le site d'IB.

Les moyens de protection individuelle sont à la charge du sous-traitant sauf matériel spécifique au site auxquels cas, les modalités de mise à disposition et l'utilisation sont prévues dans le plan de prévention établi avec le sous-traitant.

Les employés du sous-traitant occupés sur le site d'IB doivent être aisément identifiables (vêtements de travail spécifique à l'entreprise avec logo ou autre).

14. Organisation des travaux

14.1. Implantation du chantier

Il appartient à IB de délimiter le secteur d'intervention et de matérialiser ou faire matérialiser les zones à risques. Il sera précisé, dans le plan de prévention établi avec le sous-traitant, les mesures qui doivent être prises et par qui.

Le sous-traitant signale son chantier. Il place les moyens de signalisation et de protection concernant la prévention de ses risques propres (par exemple : travaux en hauteur par pancartes, travaux de fosses et fouilles entourées de protections de résistance suffisante, chantier visible de nuit ...).

Pendant toute la durée des travaux, chaque sous-traitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des espaces de circulation. En particulier par la mise en place de garde-corps résistants autour des ouvertures qu'il a pratiquées.

14.2. Utilisation des locaux d'hygiène

Le personnel des sous-traitants doit disposer de sanitaires, vestiaires et locaux de restauration. Ces locaux peuvent être mis à disposition par IB ou fournis et mis en place par le sous-traitant lui-même.

S'ils sont mis à disposition par IB, le responsable IB du suivi des travaux précisera leur emplacement et les conditions d'utilisation dans le plan de prévention établi avec le sous-traitant pour la réalisation des travaux.

S'ils sont fournis par le sous-traitant, ils seront implantés à l'endroit indiqué par le responsable IB du suivi des travaux

Le représentant du sous-traitant devra fournir au responsable IB du suivi des travaux une attestation de conformité de ces locaux vis-à-vis des exigences légales.

Ces locaux devront, de plus, répondre aux exigences spécifiques éventuelles du site.

Le plan de prévention établi avec le sous-traitant portera mention de cette mise en place de locaux par le sous-traitant.

	Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u>	P2037F SE Rev 0 PROCEDURE
---	---	--

14.3. Mise en sécurité des chantiers

Les procédures mises en place sur le site d'IB définissent les conditions de mise en sécurité des chantiers et de délivrance d'autorisation / permis de travail. Cette mise en œuvre est effectuée par le personnel d'IB. Il est rappelé que la mise en sécurité d'un chantier comprend l'ensemble des mesures de sécurité nécessaires pour qu'un travail envisagé puisse être exécuté sans risque.

14.4. Raccordement sur les réseaux de fluides

Tout branchement sur les réseaux de fluides d'IB est soumis à l'autorisation préalable du responsable IB du suivi des travaux.

14.5. Travaux effectués de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité du secteur d'intervention est interrompue

Le responsable du sous-traitant doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait pas être secouru à bref délai en cas d'accident. Ils doivent avoir avec eux un moyen de communication efficace pour pouvoir alerter un autre employé de leur entreprise qui a été désigné.

14.6. Prêt ou utilisation d'engins ou de matériel appartenant à IB

1) Prêt de matériel IB

En sa qualité de spécialiste, le sous-traitant dispose de l'intégralité de l'outillage et/ou équipement nécessaire à sa prestation sur le site d'IB. Cet outillage et/ou équipement doit être en parfait état de conformité avec la réglementation en vigueur et les règles de l'art. Le sous-traitant ne doit l'utiliser que conformément à sa destination technique.

Cependant compte tenu du contexte industriel, IB pourra exceptionnellement mettre à la disposition du sous-traitant certaines installations, notamment de manutention, lui permettant de réaliser la prestation sur le site de la société. Les installations mises à la disposition du sous-traitant par IB dans le cadre de sa prestation sur le site sont mentionnées dans le plan de prévention établi avec le sous-traitant et font l'objet de clauses de mises à disposition spécifiques, précisant les modalités d'utilisation, les limites d'intervention, les conditions d'entretien et de contrôle des appareils mis à disposition.

IB s'engage à ce que les installations mises à disposition soient en parfait état de fonctionnement. Cependant, le sous-traitant est tenu de s'assurer, à ses frais directement ou par tiers habilité, de leur bon état de fonctionnement avant toute utilisation par son personnel. IB n'a aucune obligation et responsabilité relatives à la bonne utilisation des installations mises à la disposition du sous-traitant.

Le sous-traitant est tenu d'assurer l'information et la formation de son personnel relatives à l'utilisation des installations mises à disposition.

2) Utilisation d'engins d'IB par des agents du sous-traitant

Dans les conditions prévues au contrat et dans le plan de prévention établi avec le sous-traitant, les engins de manutention pourront exceptionnellement être mis à disposition du sous-traitant à condition que l'agent, d'au moins 18 ans du sous-traitant, soit nommément désigné par son employeur qui se sera assuré :

- qu'il est apte médicalement,
- qu'il dispose des autorisations nécessaires,
- qu'il a reçu une formation sur les consignes d'utilisation et sur les éventuelles particularités de l'engin de manutention de la part d'IB.

Le sous-traitant désigne un chef de manœuvre formé et responsable du bon amarrage des charges et de la transmission des ordres, si nécessaire.

 ArcelorMittal Industeel Belgium	<p style="text-align: center;">Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u></p>	<p style="text-align: center;">P2037F SE Rev 0 PROCEDURE</p>
---	--	---

3) Utilisation d'engins d'IB conduit par un agent d'IB pour le compte d'un sous-traitant

Dans cette hypothèse, le plan de prévention établi avec le sous-traitant doit obligatoirement préciser qui assurera la direction des travaux ainsi réalisés.

14.7. Surveillance des biens du sous-traitant

Le sous-traitant prend les dispositions de nature à assurer la surveillance de son matériel, de ses installations, lotissements, zones de travail et de stockage. Il informe IB des mesures adoptées.

14.8. Rangement et évacuation

1) Pendant les travaux

Les outils et les matériaux restant sur les chantiers sont rangés à chaque interruption journalière de travaux, à l'initiative du sous-traitant, pour qu'ils n'encombrent pas les passages ou pour qu'ils ne risquent pas de tomber en contrebas ou pour qu'ils ne blessent pas autrui.

2) En fin de travaux

Le sous-traitant évacue tous les matériaux et débris, nettoie et remet le chantier en état. Il enlève ses bouteilles de gaz et tous les outillages ou matériels dangereux. Il est responsable des dommages corporels et/ou matériels notamment entraînés par l'abandon sur un chantier d'une bouteille de gaz ou de tout matériel pouvant présenter un danger. Il rebouche soigneusement toutes les ouvertures pratiquées. Dans le cas où le sous-traitant n'a pas procédé au nettoyage de ses chantiers, IB se réserve le droit de l'exécuter ou de le faire exécuter aux frais du sous-traitant.

3) Après achèvement des travaux

Le sous-traitant doit informer le responsable IB du suivi des travaux de l'achèvement des travaux. Il rend le cas échéant l'autorisation d'accès.

14.9. Travaux en hauteur

Les travaux en hauteur doivent être effectués dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables et du standard ArcelorMittal.

14.10. Consignation

La consignation des équipements de travail doit être effectuée dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables et du standard ArcelorMittal.

14.11. Travaux de levage

Les travaux de levage doivent être effectués dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables et du standard ArcelorMittal.

14.12. Travaux en espaces confinés

Les travaux en espaces confinés doivent être effectués dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables et du standard ArcelorMittal.

14.13. Travaux sur voies ferrées

Les travaux sur voies ferrées doivent être effectués dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables et du standard ArcelorMittal.

	Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u>	P2037F SE Rev 0 PROCEDURE
---	---	--

14.14. Stockage, transport, utilisation de matières inflammables ou explosives

Les matières inflammables ou explosives employées sur les chantiers seront étiquetées visiblement et doivent faire l'objet d'un stockage particulier en un lieu soumis à l'approbation du Service sécurité-environnement d'IB. Leur emploi doit être réglé d'un commun accord avec ce Service. Le transport et l'utilisation d'explosifs et la constitution ou l'exploitation des dépôts d'explosifs sont soumis à la réglementation en vigueur. Ils sont subordonnés à l'obtention d'un accord spécial à ce sujet.

L'évacuation des déchets des matières inflammables ou explosives à l'extérieur du site dans des centres de traitement agréés est à la charge du sous-traitant et sera effectuée quotidiennement. L'emploi d'explosifs doit être fait suivant les prescriptions légales et réglementaires.

Les mesures suffisantes seront prises pour éviter que le personnel ou le matériel ne soit atteint par le souffle de l'explosion ou par des projections.

Des consignes écrites sont établies par le sous-traitant qui met en œuvre des explosifs.

14.15. Travaux à proximité de métal en fusion

Toute intervention de personnel dans les secteurs présentant un risque de projection de métal en fusion ne pourra être exécutée que par du personnel dûment formé par son employeur.

Le sous-traitant devra prévoir des protections collectives (type écrans protecteurs), ainsi que des protections individuelles adaptées, pour son personnel.

Tout contact de l'eau et de la matière en fusion génère des risques d'explosion très graves.

14.16. Travaux électriques

L'accès aux locaux et installations électriques est réservé aux électriciens dûment habilités en fonction des prescriptions légales et réglementaires et sera strictement soumis à l'autorisation du Service de maintenance électrique d'IB (habilitation électrique nécessaire BA4 minimum).

1) Raccordement

Les sous-traitants ne pourront être raccordés au réseau électrique d'IB qu'après son accord.

Limites de prestations et de responsabilité

IB est responsable de l'alimentation électrique jusqu'au raccordement ou à la prise de courant utilisée compris. Sa prestation se limite à la fourniture de courant à partir de la prise ou du raccordement. Toute intervention sur la prise ou le raccordement et leurs protections est interdite aux sous-traitants.

En aval de la prise ou du raccordement, la fourniture et la responsabilité incombent totalement au sous-traitant.

Conception des installations des sous-traitants :

Les armoires et coffrets électriques, ainsi que le matériel dont ils assurent l'alimentation, sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux règlements en vigueur.

Les installations doivent être vérifiées périodiquement et notamment lors de leur mise en service ou après avoir subi des modifications importantes.

En cas d'incidents de matériel ou d'installations manifestement en mauvais état, le responsable IB du suivi des travaux se réserve le droit d'interdire l'usage de tout matériel électrique en mauvais état et d'exiger un certificat de conformité établi par un organisme agréé pour remettre l'installation sous tension.

 ArcelorMittal Industeel Belgium	<p style="text-align: center;">Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u></p>	<p style="text-align: center;">P2037F SE Rev 0 PROCEDURE</p>
---	--	---

2) Travaux sur équipements électriques

Le personnel exécutant doit être formé à la connaissance des risques électriques et posséder le titre d'habilitation correspondant aux travaux engagés.

Le sous-traitant n'engagera les travaux qu'après délivrance, par le chargé de consignation d'IB, d'un titre de consignation ou d'une autorisation de travail, précisant la nature des travaux et la délimitation précise du chantier.

Le chargé de consignation d'IB est seul habilité à réaliser ou faire réaliser les manœuvres de consignation et de déconsignation, sauf cas des installations neuves avant réception.

Lorsque le personnel est appelé à travailler à proximité de conducteurs nus sous tension, ce personnel ne doit pas s'approcher lui-même ou approcher des outils, appareils ou engins qu'il utilise ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'il manutentionne à une distance inférieure à celle respectant les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

14.17. Travaux dans des zones à risque gaz

Les travaux dans des zones à risque gaz doivent être effectués dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables et du standard ArcelorMittal.

14.18. Travaux en zone radioactive

L'introduction, l'utilisation et le stockage des sources radioactives, ainsi que l'utilisation d'appareils générateurs électriques de rayonnements ionisants, ne peuvent se faire que sous la surveillance d'une personne compétente désignée par et sous la responsabilité du sous-traitant. Celui-ci est chargé spécialement de l'application des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Cette personne compétente du sous-traitant doit se mettre en relation avec la personne compétente d'IB et ne peut introduire, utiliser et stocker les sources qu'après autorisation écrite d'IB. La personne compétente du sous-traitant signalera tout incident susceptible de créer des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, quel qu'il soit.

L'accès aux zones "contrôlées" où des radioéléments sont utilisés ou stockés par un sous-traitant doit être strictement interdit sauf, aux personnes "compétentes" au sens de la législation et ayant reçu une autorisation expresse d'IB. Ces zones doivent être signalées par panneaux réglementaires au-delà desquels toute circulation est interdite.

14.19. Travaux bruyants, moto-compresseurs et groupes électrogènes

Les groupes moto-compresseurs de chantier et les groupes électrogènes de puissance doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à la limitation du niveau sonore.

14.20. Travaux de sablage et de peinture

Les travaux de sablage et de peinture sont signalés par des panneaux délimitant la zone dangereuse et portant l'inscription : "ATTENTION TRAVAUX DE SABLAGE » ou "ATTENTION TRAVAUX DE PEINTURE".

Le sous-traitant balise la zone dangereuse au sol. Les dégâts occasionnés sur les installations, bâtiments, véhicules aux alentours du chantier sont de la responsabilité du sous-traitant.

1) Travaux de peinture

Les travaux de peinture seront réalisés conformément aux prescriptions légales et réglementaires en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des travailleurs qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

	Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u>	P2037F SE Rev 0 PROCEDURE
---	---	--

2) Travaux de sablage

Les travaux de sablage seront réalisés conformément aux prescriptions légales et réglementaires en ce qui concerne les mesures particulières de protection des travailleurs applicables aux travaux de décapage, de dépolissage ou de sablage au jet.

14.21. Travaux de scellement

Seuls les pistolets de scellement à tir indirect sont autorisés. Toutes les précautions doivent être prises contre les risques de projection pouvant atteindre des travailleurs voisins. Le personnel du sous-traitant effectuant des travaux au pistolet de scellement doit posséder les autorisations nécessaires.

14.22. Travaux avec des charges suspendues

L'attention des fournisseurs et monteurs de matériels comportant des charges suspendues est attirée particulièrement sur la nécessité impérieuse de contrôler les calculs de résistance des supports, attaches, articulations et la nécessité de contrôler l'exécution des assemblages, que ceux-ci soient exécutés par boulonnage, par rivetage, par soudure ou par emboîtement. Cette obligation s'applique notamment aux silos, trémies, réservoirs et capacités de toute nature sans pression, pour lesquels la réglementation ou le contrat n'aurait pas prévu de réception par un organisme agréé.

En outre, la première mise en charge après montage, ou la remise en charge après travaux d'entretien doit être faite, après évacuation du personnel des zones où une chute accidentelle de la charge pourrait entraîner des accidents.

14.23. Travaux à la chaleur

Le sous-traitant prendra toutes dispositions pour que son personnel travaille dans de bonnes conditions thermiques, telles que protections individuelles adaptées, ventilation, organisation des rotations du personnel.

14.24. Travaux par points chauds

Les travaux appelés "par point chaud" comprennent :

- le soudage à l'arc électrique, qui génère la température la plus élevée (plus de 4 000 °C) et les projections d'étincelles les plus violentes,
- le soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz), où la chaleur est apportée par une flamme résultant de la combustion d'un ou de plusieurs gaz dans l'air, variante du précédent, le brasage consiste à assembler des pièces métalliques à l'aide d'un métal d'apport de point de fusion inférieur,
- l'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène),
- le dégivrage au chalumeau, générant des transports de chaleur incontrôlables par les pièces métalliques traitées,
- le soudage au chalumeau à gaz de bandes de bitume, particulièrement utilisé dans les travaux d'étanchéité de toitures,
- le découpage, le meulage, l'ébavurage à l'aide d'outils tels que meuleuse d'angle ou ponceuse, bref tous les travaux susceptibles, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles, de communiquer le feu aux locaux,
- le décapage thermique, le brûlage de peinture ou de vernis, le chauffage de tuyauterie.

Ce type d'intervention doit être précédé d'une autorisation (permis de feu) résultant d'une analyse de risques permettant de définir les risques susceptibles d'être rencontrés au cours des travaux et de mettre en place les mesures préventives adéquates.

Cette analyse détermine les équipements nécessaires à la protection du personnel ainsi que les mesures de prévention et les protections collectives à mettre en place.

	Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u>	P2037F SE Rev 0 PROCEDURE
---	---	--

15. Essais

Lorsqu'au cours des travaux ou à la fin de ceux-ci, on procède à des essais à vide ou en charge de machines et équipements, toutes les dispositions doivent être prises pour maintenir le personnel éloigné des zones dangereuses et pour protéger celui chargé des essais.

En particulier, le premier remplissage de silos, de trémies ou de réservoirs, la première mise sous tension d'installations électriques de puissance, la mise ou la remise en gaz toxiques ou explosifs de canalisations et la mise sous pression de circuits hydrauliques, doivent être réalisés après évacuation du personnel des zones dangereuses. Seul, le personnel habilité, strictement nécessaire aux essais et convenablement prévenu et protégé des risques, est autorisé à intervenir.

Dans les cas des installations neuves, les attributions respectives des responsables de consignation et des intervenants entre le sous-traitant et IB doivent être précisées dans le plan de prévention.

16. Intervention sur un équipement sous maintenance autonome

16.1. Introduction à la Maintenance Autonome

La maintenance autonome (MA), c'est le pilier de la TPM qui vise le changement de comportement des gens. Un groupe de personnes s'occupe de son équipement par des opérations de base telles que :

- le nettoyage pour inspecter,
- la correction d'anomalies,
- la suppression d'éléments devenus inutiles,
- l'apport d'améliorations pour faciliter le nettoyage et l'inspection,
- le contrôle de points jugés importants par le groupe (nettoyage, boulonnerie, lubrification),
- la définition de l'état dans lequel doit se trouver dorénavant l'équipement,

L'objectif est d'éviter à l'équipement toutes les dégradations forcées qui font qu'il s'use et se dégrade beaucoup plus rapidement que s'il n'était utilisé et entretenu normalement.

Concrètement la maintenance autonome est mise en œuvre au travers de 7 étapes successives d'une durée de 3 à 5 mois chacune :

- nettoyer pour inspecter, c'est-à-dire par un nettoyage minutieux de l'équipement, découvrir et supprimer toutes les anomalies et les détériorations avant que celles-ci ne deviennent des pannes,
- traiter les sources de salissures et les accès difficiles, qui rendent les équipements souillés et difficiles à inspecter et à maintenir,
- définir des standards provisoires d'inspection, c'est formaliser tout ce qui doit être inspecté sur un équipement pour le maintenir dans un état de normalité,
- inspection générale : aller plus loin dans l'inspection en recherchant des anomalies plus fines et en augmentant la connaissance de l'équipement,
- inspection autonome : avec les nouvelles connaissances acquises à l'étape précédente, mettre à jour les standards d'inspection,
- contrôle et maintenance c'est répartir la responsabilité du plan de maintenance de l'équipement entre le personnel de production et de maintenance, en vue de maintenir ses conditions normales de fonctionnement,
- gestion autonome : le personnel de production gère complètement son équipement.

	Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u>	P2037F SE Rev 0 PROCEDURE
---	---	--

16.2. Exigences particulières relatives aux interventions sur un équipement sous MA

Actuellement, sur quasiment tous les équipements d'IB, des groupes de maintenance autonome sont à l'œuvre. Les sous-traitants vont donc intervenir sur des équipements sur lesquelles des groupes déroulent les 7 étapes susmentionnées.

En intervenant sur un équipement sous Maintenance Autonome :

- le sous-traitant s'engage à utiliser les zones définies pour l'entreposage de pièces de rechange. Si toutefois une telle zone n'est pas définie, vous devez convenir avec le pilote du groupe ou le cas échéant, avec le chef du secteur de l'endroit d'entreposage,
- le sous-traitant s'engage à respecter le rangement effectué par le groupe. Le cas échéant, remettre en place tout objet déplacé,
- en aucun cas les étiquettes rouges et bleues ne peuvent être enlevées ou non remises en place,
- en aucun cas des améliorations apportées par le groupe ne peuvent être modifiées ou démontées sans l'accord préalable du pilote du groupe,
- si l'intervention concerne la correction d'une anomalie (étiquette rouge) ou la mise en œuvre d'une amélioration demandée par le groupe, la réception des travaux ne sera acquise qu'après validation par le groupe,
- l'intervention ne peut en aucun cas apporter des anomalies supplémentaires. Les câbles sont correctement fixés, non dénudés, tout raccord et toute connexion doit être étanche, tout boîtier doit être fermé et étanche, tout trou non utilisé doit être refermé, tout élément d'assemblage doit respecter les contraintes d'origine, ...
- toute opération de graissage ou de lubrification doit être précédée d'un nettoyage des points de lubrification et toute graisse ou tout lubrifiant excédentaire ou refoulé doit être complètement éliminé, les parties d'équipement souillées complètement nettoyées,
- dans le cas d'un remplacement d'un composant préalablement repéré ou identifié, le nouveau composant doit l'être également ou le repérage ou l'identification remis en place,
- lorsque le sous-traitant quitte la zone d'intervention, aucun déchet non valorisable ni aucune pièce de rechange ne peut être laissé sur et dans les alentours de l'équipement. Les déchets valorisables sont traités par des filières appropriées décrites dans le chapitre concernant l'environnement.

17. Accusé de réception

Dès réception de ce document, le sous-traitant retournera au service Sécurité-Environnement d'IB l'accusé de réception ci-dessous mentionnant qu'il a bien reçu les présentes Consignes Générales Santé – Sécurité – Environnement -TPM pour les sous-traitants et qu'il s'engage à les faire connaître et respecter par son propre personnel, ses intérimaires et le personnel de ses propres sous-traitants.

	Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u>	P2037F SE Rev 0 PROCEDURE
---	---	--

Ces Consignes Générales ne sont pas destinées à remplacer la loi, la réglementation, les règles et votre responsabilité dans les travaux que vous devrez réaliser.

Nom de l'entreprise : _____

Représentant légal : _____

Personne de contact : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

FAX : _____

Adresse e-mail : _____

Je soussigné, _____, représentant légal de l'entreprise susnommé, déclare avoir pris connaissance, avoir compris et m'engager à respecter les Consignes Générales Santé – Sécurité – Environnement - TPM.

Je confirme que tout le personnel de l'entreprise et le personnel de mes sous-traitants ont été informés et formés aux exigences reprises dans ces consignes.

Signature : _____ Date : _____

Ecrire en toute lettre "Lu et approuvé".

A renvoyer par courrier, fax ou e-mail « signé et daté » à :

Industeel Belgium

Service Achats (FAX 071/44 16 74)

Rue de Chatelet 266

6030 Marchienne-au-Pont

	<p style="text-align: center;">Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u></p>	<p style="text-align: center;">P2037F SE Rev 0 PROCEDURE</p>
---	--	---

ANNEXE 1

PRE-QUALIFICATION SOUS-TRAITANT

L'objectif d'Industeel Belgium est une tolérance « zéro accident » et « zéro maladie professionnelle ». La participation de tous les travailleurs présents sur le site, les employés d'Industeel Belgium, les travailleurs intérimaires et les employés des sous-traitants, est vitale pour atteindre cette cible.

Les travaux, quels qu'ils soient, doivent être réalisés dans le respect :

- 1) de la réglementation applicable en la matière en Belgique et en Région Wallonne (lois, règlements, procédures et documents internes,.....).
- 2) des normes ISO 14001 et OHSAS 18001,
- 3) des standards « Sécurité » du Groupe ArcelorMittal (AM Safety Standards),
- 4) de nos consignes générales Santé-Sécurité-Environnement-TPM pour les sous-traitants,
- 5) de nos consignes générales Santé-Sécurité-Environnement-TPM pour la fourniture d'équipements,
- 6) de la politique santé-sécurité et de la politique environnementale d'Industeel Belgium,
- 7) des règles et des dispositions particulières d'Industeel Belgium,
- 8) de la réglementation propre à la profession à laquelle vous appartenez.

La qualification des sous-traitants passe par une évaluation des performances Santé/Sécurité – Environnement.

Nous vous demandons de bien vouloir répondre au document d'évaluation annexé (Pré-qualification SSE sous-traitants – Evaluation Santé/Sécurité - Environnement).

	<p style="text-align: center;">Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u></p>	<p style="text-align: center;">P2037F SE Rev 0 PROCEDURE</p>
---	--	---

ANNEXE 2

APPEL D'OFFRE : EXIGENCES SANTE-SECURITE

L'objectif d'Industeel Belgium est une tolérance « zéro accident » et « zéro maladie professionnelle ». La participation de tous les travailleurs présents sur le site, les employés d'Industeel Belgium, les travailleurs intérimaires et les employés des sous-traitants, est vitale pour atteindre cette cible.

- 1) Une visite préalable du chantier avec le responsable IB du suivi des travaux est obligatoire, elle a pour objectif :
 - de vous communiquer les dangers potentiels pour la santé et la sécurité qui peuvent exister dans la zone d'intervention,
 - de vous transmettre tous les documents liés aux exigences santé et de sécurité applicables sur le site d'Industeel Belgium (les standards « Sécurité » du Groupe ArcelorMittal, nos consignes générales Santé-Sécurité-Environnement-TPM pour les sous-traitants, nos consignes générales Santé-Sécurité-Environnement-TPM pour la fourniture d'équipements, la politique santé-sécurité et la politique environnementale d'Industeel Belgium, les règles et les dispositions particulières d'Industeel Belgium),

- 2) Votre offre doit inclure :
 - un plan général santé-sécurité qui identifie tous les dangers et qui décrit toutes les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la sécurité de toutes les personnes exerçant une activité dans la zone d'intervention,
 - des modes opératoires ou des consignes relatives aux travaux concernés,
 - le coût pour mettre en application ce plan (mentionné clairement comme une composante du prix global).

Les offres insuffisamment documentées sur les questions santé-sécurité seront immédiatement écartées.

	<p style="text-align: center;">Services SECURITE-ENVIRONNEMENT-QUALITE <u>Gestion des sous-traitants</u> <u>Consignes Générales</u> <u>Santé-Sécurité-Environnement-TPM</u></p>	<p style="text-align: center;">P2037F SE Rev 0 PROCEDURE</p>
---	--	---

ANNEXE 3

COMMANDE : EXIGENCES SANTE-SECURITE

L'objectif d'Industeel Belgium est une tolérance « zéro accident » et « zéro maladie professionnelle ». La participation de tous les travailleurs présents sur le site, les employés d'Industeel Belgium, les travailleurs intérimaires et les employés des sous-traitants, est vitale pour atteindre cette cible.

Les travaux, quels qu'ils soient, doivent être réalisés dans le respect :

- 1) de la réglementation applicable en la matière en Belgique et en Région Wallonne (lois, règlements, procédures et documents internes,.....).
- 2) des normes ISO 14001 et OHSAS 18001,
- 3) des standards « Sécurité » du Groupe ArcelorMittal (AM Safety Standards),
- 4) de nos consignes générales Santé-Sécurité-Environnement-TPM pour les sous-traitants,
- 5) de nos consignes générales Santé-Sécurité-Environnement-TPM pour la fourniture d'équipements,
- 6) de la politique santé-sécurité et de la politique environnementale d'Industeel Belgium,
- 7) des règles et des dispositions particulières d'Industeel Belgium,
- 8) de la réglementation propre à la profession à laquelle vous appartenez.

Sous-traitance en cascade

La sous-traitance en cascade de 1^{er} niveau est acceptée à concurrence de 30% maximum des prestations sur site.

Le sous-traitant doit faire approuver ses propres sous-traitants par IB.

Toutes les spécificités contractuelles concluent entre IB et le sous-traitant s'appliquent également aux sous-traitants de ce dernier.